

Les brèves du Sundep Paris

avril 2007



Les dates du Mouvement dans l'académie de Paris

<i>du 18 avril au 13 mai</i>	Saisie des avis sur les candidatures par les chefs d'établissement
<i>8 juin 2007</i>	Réunion de la Commission Consultative Mixte Académique
<i>11 juin 2007</i>	Notification aux chefs d'établissements des candidatures retenues après avis de la CCMA
<i>12 juin 2007</i>	Date limite de retour à la Division de l'Enseignement Privé (Rectorat) des acceptations ou refus de nomination par les chefs d'établissement
<i>18 juin 2007</i>	Envoi au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des services vacants et de la liste des cafépiens ou maîtres en perte de contrat ou d'heures n'ayant pu être affectés
<i>28 juin 2007</i>	Réunion de la Commission nationale d'affectation
	Transmission aux chefs d'établissement de la liste des maîtres affectés dans l'académie par la CNA.

CCMA Avancement

La Commission Mixte Académique de Paris, qui examinera l'avancement de carrière des maîtres (au grand choix, au petit choix ou à l'ancienneté) se tiendra le 9 mai 2007.

Fiche de paie des enseignants

Une nouvelle ligne est apparue sur les bulletins de paie : 501090 RAEP

Nouvelle cotisation ? NON, simple changement d'appellation d'une cotisation anciennement nommée : "**COT OUV MALADIE DEPLAFON**".

Depuis la loi Censi qui a classé les maîtres dans le "régime spécial des fonctionnaires" pour la sécurité sociale, la cotisation salariale a baissé de 0,75%.

Mais les 0,75% de cotisation salariale sont en fait conservés par l'État depuis le 1er septembre 2005 pour financer le régime additionnel de retraite.

D'où la nouvelle appellation "**RAEP**" qui signifie "**régime additionnel de l'enseignement privé**".

Une autre nouvelle ligne est apparue sur les bulletins de paie :

501091 COT ASSURANCE PREVOYANCE

Nouvelle cotisation ? **OUI**, depuis la loi Censi, la prévoyance qui était jusque là gratuite pour les enseignants cadres est devenue payante depuis le 1^{er} juillet 2006. Les cotisations salariales de prévoyance sont précomptées sur les salaires et reversées directement à l'organisme assureur. Ce prélèvement dont le taux qui est de 0.2% du traitement brut est effectué à compter du mois de mars 2007. La régularisation pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 28 février 2007 sera précomptée ultérieurement.

Ce prélèvement ne concerne pas les délégués auxiliaires qui bénéficient gratuitement de cette prévoyance.

Notation administrative

Les établissements privés sous contrat du second degré ont déjà reçu ou vont incessamment sous peu recevoir les fiches individuelles de notation des maîtres en exercice. Cette notation concerne les titulaires d'un contrat ainsi que les délégués auxiliaires recrutés pour l'année scolaire.

Les maîtres exerçant dans plusieurs établissements sont notés par le directeur de l'établissement principal, après concertation avec le ou les autres chefs d'établissement concernés.

Les maîtres en congé de longue maladie, de longue durée ou en congé parental pendant la totalité de l'année scolaire ne sont pas notés.

Attention : un refus de signature n'est pas une contestation de note.

Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez en discuter avec votre chef d'établissement pour l'amener à modifier sa proposition.

La date de retour au Rectorat est fixée au 1^{er} juin 2007.

Lundi de Pentecôte

Dans l'Éducation nationale, cette journée sera désormais hors du temps scolaire, répartie entre deux demi-journées pendant lesquelles les enseignants se pencheront sur le projet d'établissement. Les élèves, quant à eux, ne travailleront plus le lundi de Pentecôte.

Salariés de droit privé

Lundi de pentecôte

Le législateur encourage les partenaires sociaux à fixer la date de la journée de solidarité par la négociation collective. Le lundi de Pentecôte reste en effet la date par défaut. De plus, la loi permet des aménagements, et notamment le fractionnement de la journée de solidarité en heures. Ces tranches horaires devront correspondre à un travail effectif, de 7 heures par an. Circulaire DRT n° 17 du 22 novembre 2005.

Aucune sanction pécuniaire ne saurait être appliquée aux salariés qui seront absents ce lundi de Pentecôte. Un récent jugement des prud'hommes a condamné un employeur à rembourser à l'un de ses collaborateurs la retenue sur salaire infligée pour ne pas être venu travailler le lundi de Pentecôte. Le tribunal a constaté que la loi ne prévoyait pas le problème des retenues sur salaire et qu'elle ne modifiait pas la liste des jours

Pensez à renouveler votre adhésion

**Le bulletin d'adhésion est téléchargeable à l'adresse suivante :
<http://sundep.idf.free.fr/spip.php?article11#paris>**

